



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 006/D/04-03-2026**Objet :** convention occupation terrains communaux « commodat » avec madame Mme Héléne Manzanares

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2025 n° 011 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 13 février 2025 , et notamment le point 5 autorisant le Maire « Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la demande formulée par madame Héléne Manzanares demeurant au 271 chemin de pied long 34980 St Clément de Rivière, ayant comme activité l'élevage de chevaux et autres équidés code NAF/APE 0143Z et sous le n° SIREN 533 458 071, le 19 janvier 2026, pour bénéficier d'une convention d'occupation ponctuelle de certains terrains communaux,

Vu l'accord de la Commune à la demande en date du 21 janvier 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la conclusion d'une convention d'Occupation Temporaire des terrains du domaine public et privé communal « commodat » désignés ci après parcelles :

BE0200	Château	5 800 utilisable sur les 12 190 total
BD0077	Moulin Champ	5 511
BA0015 et BA0014	Jardin aux Oiseaux	3 878

pour une durée de 5 ans à compter du 1er avril 2026. Le contrat sera tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire « commodat » des parcelles énumérées à l'article 1 et de prendre toutes mesures pour assurer la mise à disposition des terrains du local dans les conditions prévues à la convention.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 04 mars 2026.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

